

DELIBERATION N° 2016/126

Autorisant le maire à signer tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes par la commune pour les besoins de son service de police municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L. 131-2, 4°, L. 131-7,

VU le code de la Sécurité Intérieure,

VU l'ordonnance n° 2013-519 du 20 juin 2013, étendant et adaptant à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 2015-617 du 3 juin 2015, étendant et adaptant à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-Mer du 21 août 2015, publié au Journal Officiel de la République Française du 9 septembre 2015, complétant le dispositif réglementaire applicable en Nouvelle-Calédonie, définissant les modalités de formation des agents de la police municipale au port d'armes ainsi que des conditions d'utilisation de certaines armes,

VU la note explicative de synthèse n°2016/22 du 15 mars 2016,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

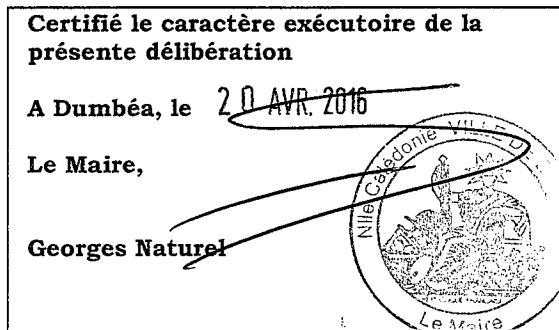
ARTICLE 1<sup>er</sup> / De solliciter auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'autorisation d'acquies, de détenir et de conserver, au regard des besoins des agents de la police municipale le matériel suivant :

- Générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogène 75 ml
- Matraques de type « bâton tonfa »
- Matraques de type « bâton tonfa » télescopiques
- Matraques télescopiques
- Générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogène 500 ml

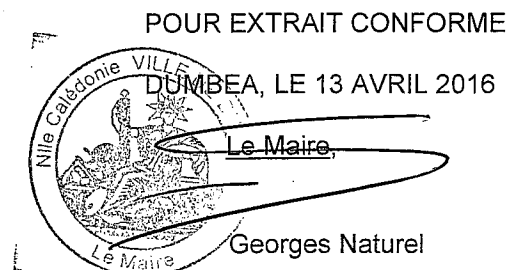
ARTICLE 2 / Le Maire ou son représentant est habilité par le Conseil Municipal à signer tous actes relatifs à l'acquisition, la détention et la conservation d'armes par la commune pour les besoins de son service de police municipale.

ARTICLE 3 / Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 / Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2016



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
DAF	-	1
Gendarmerie nationale	-	1
PM	-	1